

Direction des Routes, des Infrastructures

Et des Mobilités

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026-0599

Portant réglementation de la circulation

sur la D32V du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0270

Bellemagny et Saint-Cosme

sur la D32 du PR 011 + 0390 au PR 012 + 0045

Bellemagny et Saint-Cosme

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-054-DAJ du 18 juin 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu l'avis favorable des Maires des communes sur l'itinéraire de déviation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réfection de chaussée sur la D32V du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0270, sur la D32 du PR 011 + 0390 au PR 012 + 0045, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de ALTKIRCH ;

ARRETE

Article 1

A compter du Mardi 28 Juillet 2026 et jusqu'au Jeudi 30 Juillet 2026 inclus, sur la D32V du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0270, dans les deux sens de circulation, sur la D32 du PR 011 + 0390 au PR 012 + 0045, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Bellemagny et de Saint-Cosme, la circulation est interdite.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D32, D26, D14b, D32V, D32VI, D311, via les communes de SAINT-COSME, BRÉCHAUMONT, TRAUBACH-LE-HAUT, GUEVENATTEN, BELLEMAGNY, BRETTE.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de ALTKIRCH.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace d'ALTKIRCH
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de BELLEMAGNY
Le Maire de la commune de SAINT-COSME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace d'ALTKIRCH
Commune de BELLEMAGNY
Commune de BRÉCHAUMONT
Commune de BRETTE
Commune de ETEIMBES
Commune de GUEVENATTEN
Commune de SAINT-COSME
Commune de STERNENBERG
Commune de TRAUBACH-LE-HAUT
Conseillers d'Alsace du canton de Masevaux-Niederbruck
Etat-major de la RT-NE de METZ
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS 68)
Service Routier Alsace de SAINT-LOUIS
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)